



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2519
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2519, déposé complet le 4 mai 2018 par Monsieur Daniel Carvois, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Grand-Rullencourt, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 juin 2018

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 3,40 hectares sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le terrain d'implantation est actuellement occupé pour 2,8 hectares par une prairie et que le futur boisement impactera les services écosystémiques qu'elle rend ;

Considérant que le futur boisement est susceptible d'impacter la fréquentation du site par la faune et pourra induire des modifications des déplacements locaux d'autant plus importants que le secteur de projet s'inscrit dans le réseau d'espaces naturels patrimoniaux que constituent la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310 007 267 « haute vallée de la Canche et ses versants en amont de sainte Austreberthe », le site Natura 2000 FR2200350, zone spéciale de conservation, « massif forestier de Luchaux » et un boisement de plus de 20 hectares situé à proximité ;

Considérant la présence du parc éolien du « Grand-Rullecourt Ouest » aux abords du futur boisement qui est susceptible de modifier les conditions locales de fréquentation du secteur par des espèces sensibles aux éoliennes et d'engendrer des effets négatifs pour la biodiversité en augmentant la mortalité ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets du boisement dans le contexte immédiat d'éoliennes, qui sont susceptibles d'engendrer des impacts sur les espèces fréquentant le futur boisement, et d'apprécier le cumul des impacts ;

Considérant dès lors que le projet de boisement est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 juin 2018 est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un boisement de 3,40 hectares sur la commune de Grand-Rullecourt, déposé par Monsieur Daniel Carvois, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

